

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Lorraine

METZ, le 05/11/2014

UT DREAL 57

4 rue François de Guise
CS 50551 - 57009 METZ CEDEX 1

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- OBJET** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Société SITA LORRAINE à FLEVY.
Visite d'inspection du 23 septembre 2014.
- RÉF.** : Vos transmissions des 12 novembre 2013 et 09 janvier 2014.
- P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

I – Objet de la visite d’inspection

Installations contrôlées

Le 23 septembre 2014, l’Inspection des Installations Classées a procédé à une visite d’inspection de l’établissement exploité par la Société SITA LORRAINE à FLEVY.

Cette inspection s’est déroulée en présence de Madame Audrey LECOEUVRE, Chef d’exploitation et Monsieur Yannick CHEVREUX, Responsable Environnement.

La visite d’inspection est qualifiée d’approfondie. Elle a été annoncée par courriel du 1^{er} août 2014.

Référentiel réglementaire

En application de la réglementation des Installations Classées, l’établissement est réglementé par l’arrêté préfectoral d’autorisation d’exploiter n° 2003-AG/2-230 du 1^{er} août 2003 modifié ; en particulier, il est autorisé au titre de la rubrique 2760.2 (installation de stockage de déchets non dangereux).

L’inspection a porté sur une partie des éléments réglementaires suivants :

- arrêté préfectoral d’autorisation n° 2003-AG/2-230 du 1^{er} août 2003 modifié ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2007-DEDD/IC-429 du 27 novembre 2007 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012-DEDD/BUPE-420 du 08 août 2012.

Contexte

La visite d’inspection s’inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôles de l’Inspection des Installations Classées et dans le cadre de l’action régionale 2014 « rejets dans les eaux superficielles - SDAGE », qui a pour objectif d’identifier les établissements ayant un impact ou non sur le milieu récepteur.

Autres points examinés dans le rapport

Par transmission du 12 novembre 2013, vous avez adressé à l’Inspection un courrier de la Société SITA LORRAINE daté du 24 octobre 2013 et relatif au classement des installations du site de FLEVY au regard des dispositions du décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite « IED ».

Par transmission du 09 janvier 2014, vous avez adressé à l’Inspection un courrier de la Société SITA LORRAINE daté du 13 décembre 2013 et relatif à l’obligation de constitution de garanties financières instituée par le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012.

II – Constats réalisés

Les points contrôlés lors de la visite, les résultats de ces contrôles et les remarques qui en découlent sont récapitulés ci-dessous.

N° de l'article	Libellé de l'article	Conformité	Observations
1	La quantité maximale de déchets pouvant être admis sur le CSDU est fixée à 120 000 tonnes/an (dont au maximum 15 000 t/an de résidus de broyage de biens d'équipement non valorisables), correspondant à un volume d'environ 130 000 m ³ /an (après compactage sur le CSDU).	Oui	La quantité de déchets entrants sur le site pour l'année 2013 est de 87 540 t. Et pour l'année 2014, au 31 août, la quantité de déchets entrant est de 48 825 t.
4.2	Les résidus de broyage (RB) de biens d'équipement ne peuvent être enfouis que si leur teneur en PCB est : - inférieure aux deux valeurs suivantes : . Arochlor 1242 + 1254 + 1260 : 50 mg/kg ; . somme des congénères 28 - 52 - 101 - 118 - 138 - 153 - 180 - 194 - 77 - 126 - 169 : 20 mg/kg ; - ou, sous réserve de l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées, inférieure à 50 mg/kg suivant la norme NF X 30-453 ou une norme ultérieure équivalente ;	Oui	Constat de la visite de 2013 : La date de constitution de l'échantillon doit être indiquée sur les analyses réalisées sur les PCB, pour une meilleure traçabilité. L'exploitant a pris en compte cette observation. La date de constitution de l'échantillon apparaît sur les bordereaux d'analyses. L'ensemble des RB reçus sur le site ont une concentration en PCB inférieure à 20 mg/kg, ce qui est conforme aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les RB reçus proviennent principalement de la Société ESKA à AMNEVILLE.
7	Il consigne sur le registre des refus toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.	Oui	L'Inspection a procédé à un contrôle du registre de refus de déchets sur la période d'août 2013 à août 2014. Aucun déchet n'a été refusé durant cette période.
8	L'origine géographique des déchets pouvant être admis sur le CSDU est limitée, par ordre de priorité décroissante : - au département de la Moselle ; - au département de la Meurthe-et-Moselle ; aux autres départements lorrains, dans la mesure où l'exploitant apporte la preuve que les déchets provenant de ces départements s'inscrivent dans le cadre d'un échange équilibré avec ceux-ci.	Oui	Sur l'année 2013, les déchets proviennent principalement du département de la Moselle (à environ 99 %), puis de la Meurthe-et-Moselle. Pour 2014, les déchets proviennent principalement du département de la Moselle, la quantité reçue au jour de la visite est de 57 965 t et pour la Meurthe-et-Moselle, la quantité reçue est de 1600 t.
16	Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même (partie exploitée et extension), un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur toute la partie de son périmètre susceptible d'être alimentée par le ruissellement. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation de l'extension.	Oui	Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un fossé permettant de recueillir les eaux de ruissellement extérieures au site, du bassin 1 (de Flévy 1) à l'unité de traitement des lixiviats Evalix. Le fossé externe est en bon état.

N° de l'article	Libellé de l'article	Conformité	Observations
17	Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 15 du présent arrêté passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, équipés d'une surverse de sécurité, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité, ainsi qu'un écrêtement des débits jusqu'à l'événement susvisé. Les bassins associés à la zone à exploiter (extension) ont une capacité globale de stockage d'au moins 4 600 m ³ (hors réserve incendie) et rejettent au maximum 133 m ³ /h d'eau en cas d'événement pluvieux de fréquence décennale.	Oui	Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un fossé permettant de recueillir les eaux de ruissellement intérieures au site, sur la partie du bassin 1 (de Flévy 1) à l'unité de traitement des lixiviats Evalix et sur la partie de l'unité de traitement jusqu'au rejet global de Flévy 2. Le fossé interne est en bon état. Les eaux de ruissellement intérieures au site sont collectées, pour Flévy 1, dans les deux bassins nommés « bassin Flévy 1 » et « Etang Flévy1 » et pour Flévy 2, dans le bassin nommé « bassin Flévy 2 ». L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'un curage du bassin Etang Flévy 1 est prévu pour 2014 et un curage du bassin Flévy 1 est prévu pour 2015.
18	Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés et étanches. .	Oui	La partie Flévy 1 dispose d'un bassin de 500 m³ pour le stockage des lixiviats. La partie Flévy 2 dispose de 2 bassins de 500 m³ chacun pour le stockage des lixiviats. Ils sont situés à proximité de l'unité de traitement des lixiviats Evalix. Ces 2 bassins ont été réalisés en 2011. L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'un contrôle visuel de ces bassins est réalisé régulièrement. L'Inspection a demandé à l'exploitant qu'une réflexion soit faite afin de vérifier l'étanchéité (mode opératoire, fréquence) des bassins de lixiviats.
20	L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles aux issues qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.	Oui	Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence et le bon état de la clôture sur les parties : - du bassin 1 à l'unité de traitement des lixiviats Evalix ; - de l'unité de traitement Evalix au rejet global de Flévy 2 ; - du quai de vidange à l'entrée du site. Le site est maintenu propre. L'Inspection n'a pas constaté d'envols de déchets.
29	L'exploitant doit tenir à jour, au moins annuellement, un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan, ou une annexe à celui-ci, fait apparaître notamment : - l'évaluation du tassement des déchets.	Oui	Le plan d'exploitation a été mis à jour en décembre 2013. Les tassements de terrain apparaissent sur d'autres plans. Les tassements correspondants à la partie Flévy 2 sont relativement homogènes. Les tassements de la partie Flévy 1 ont été compensés à l'argile courant 2012.

N° de l'article	Libellé de l'article	Conformité	Observations																				
30	Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. Ces moyens sont notamment les suivants : - une réserve d'eau incendie d'au moins 450 m³ dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement intérieures au site ; Les bassins utilisables comme réserve incendie doivent être accessibles en toute circonstance et équipés de manière à permettre une mise en aspiration des engins d'incendie.	Oui	L'exploitant a mis en place un nouveau bassin de réserve d'eau incendie de 450 m³ à proximité de l'unité de traitement Evalix et de la zone d'exploitation en cours (casier 6) muni d'une plateforme permettant l'accès et la manœuvre des engins du SDIS. Il a été validé en mars 2014 par le SDIS. Il figure sur le plan d'exploitation.																				
34	Les résidus secs issus du traitement des lixiviats par évaporation (cf. article 35.2 du présent arrêté), conditionnés en big-bags, peuvent être enfouis sur le CSDU sous réserve de l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.	Oui	Une demande préalable de l'exploitant est réalisée auprès de l'Inspection. Pour 2014, 2 demandes ont été effectuées, l'une en mars et l'autre en septembre. Au regard des résultats d'analyses des résidus secs issus du traitement des lixiviats par l'unité Evalix, l'Inspection a donné son accord pour leur enfouissement sur le site dans l'alvéole en cours d'exploitation. Il est toutefois demandé à l'exploitant de faire figurer dans les bilans annuels la quantité de résidus secs enfouis sur une année (cela apparaît dans le bilan trimestriel).																				
35.2	Les rejets à l'atmosphère de l'unité de traitement des lixiviats ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes, exprimées sur gaz sec pour une teneur en oxygène de 11 % : <table><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Valeurs limites en mg/Nm3</th></tr></thead><tbody><tr><td>Poussières totales</td><td>10</td></tr><tr><td>CO</td><td>150</td></tr><tr><td>COV non méthaniques</td><td>100</td></tr><tr><td>HCl</td><td>50</td></tr><tr><td>HF</td><td>5</td></tr><tr><td>SO₂</td><td>150</td></tr><tr><td>Nox</td><td>50</td></tr><tr><td>Cd + Hg</td><td>0,2</td></tr><tr><td>Pb + Cr + Cu + Mn + Zn</td><td>5</td></tr></tbody></table> L'exploitant fait réaliser une campagne annuelle d'analyses sur les rejets à l'atmosphère du dispositif d'évaporation par un organisme de contrôle agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.	Paramètres	Valeurs limites en mg/Nm3	Poussières totales	10	CO	150	COV non méthaniques	100	HCl	50	HF	5	SO ₂	150	Nox	50	Cd + Hg	0,2	Pb + Cr + Cu + Mn + Zn	5	Oui	Les résultats d'analyses des rejets atmosphériques de l'unité de traitement Evalix et de la torchère prélevés par SOCOTEC les 08 et 09 juillet 2013 sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2003. Les prochains prélèvements sont prévus pour les 30 et 31 octobre 2014.
Paramètres	Valeurs limites en mg/Nm3																						
Poussières totales	10																						
CO	150																						
COV non méthaniques	100																						
HCl	50																						
HF	5																						
SO ₂	150																						
Nox	50																						
Cd + Hg	0,2																						
Pb + Cr + Cu + Mn + Zn	5																						

N° de l'article	Libellé de l'article	Conformité	Observations
36	Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement, ainsi que des eaux de sub-surface et des eaux de décompression visées à l'article 15 du présent arrêté, sont au nombre de deux (un point de rejet dans le ru de Chailly (pour la partie exploitée) et un point de rejet dans le ru de Flévy (pour la partie à exploiter (extension)).	Oui	Le site dispose du rejet global 1 pour la partie post-exploitation Flévy 1 qui rejoint le ru de Chailly et le rejet global 2 pour la partie en exploitation Flévy 2 qui rejoint le ru de Flévy.
37.2	1. <u>En phase d'exploitation :</u> Les eaux de ruissellement intérieures au CSDU font l'objet d'une analyse mensuelle portant sur les paramètres suivants : - pH, résistivité, MEST, DBO5, DCO, COT, oxygène dissous ; - ammoniacque, nitrates, chlorures, phénols, hydrocarbures totaux. Les eaux de la tranchée drainante périphérique visée à l'article 15 du présent arrêté font l'objet d'une analyse mensuelle, en amont et en aval, portant sur les paramètres suivants : - pH, résistivité, MEST, DBO5, DCO, COT, oxygène dissous ; - ammoniacque, nitrates, chlorures, phénols, hydrocarbures totaux. Les eaux de décompression et du dispositif de drainage sur le flanc Est de l'excavation, visées à l'article 15 du présent arrêté, font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres suivants : - pH, résistivité, MEST, DBO5, DCO, COT, oxygène dissous ; - ammoniacque, nitrates, chlorures, phénols, hydrocarbures totaux ; - Cd, Cr6+, Ni, Pb, Zn. 2. <u>En période de suivi :</u> Les eaux de ruissellement intérieures au CSDU font l'objet d'une analyse semestrielle portant sur les paramètres suivants : - pH, résistivité, MEST, DBO5, DCO, COT, oxygène dissous ; - ammoniacque, nitrates, chlorures, phénols, hydrocarbures totaux. Les eaux de la tranchée drainante périphérique visée à l'article 15 du présent arrêté font l'objet d'une analyse semestrielle, en amont et en aval, portant sur les paramètres suivants : - pH, résistivité, MEST, DBO5, DCO, COT, oxygène dissous ; - ammoniacque, nitrates, chlorures, phénols, hydrocarbures totaux.	Oui Oui Oui Oui	<u>Bassin Flévy 2 :</u> Les eaux de ruissellement intérieures de Flévy 2 rejoignent le bassin Flévy 2. En 2013, les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exception d'un dépassement en MES (90,4 mg/L pour une VLE de 30 mg/L) en mai. Pour les 2 premiers trimestres de 2014, les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les eaux de décompression rejoignent le bassin Flévy 2. Des analyses sont réalisées mensuellement sur les paramètres définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. <u>Bassin Flévy 1 :</u> Les eaux de ruissellement internes de Flévy 1 rejoignent le bassin Flévy 1. En 2013, les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Pour les 2 premiers trimestres de 2014, les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les eaux de la tranchée drainante périphérique de Flévy 1 rejoignent le bassin Flévy 1. Des analyses sont réalisées semestriellement sur les paramètres définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. <i>Il est rappelé que pour les eaux de ruissellement (Flévy 1 et Flévy 2), les rejets sont effectués par bâchées : les eaux ne sont rejetées que si les valeurs limites sont respectées.</i> <u>Rejets globaux :</u> Le rejet global de Flévy 1 comporte les eaux de ruissellement internes de Flévy 1 et les eaux de la tranchée drainante des eaux de ruissellement externes au site Flévy 1 (elles n'entrent pas sur le site). En 2013 et pour le premier trimestre de 2014, les résultats d'analyses sont

N° de l'article	Libellé de l'article	Conformité	Observations
	3. <u>Valeurs limites de rejet</u> : Avant leur rejet au milieu naturel, les eaux de ruissellement intérieures au CSDU doivent respecter les valeurs limites suivantes : - pH compris entre 6,5 et 8,5 ; - MEST < 30 mg/L ; - DBO5 < 10 mg/L ; - DCO < 40 mg/L ; - COT < 70 mg/L ; - oxygène dissous > 3 mg/L ; - ammoniacque < 2 mg/L ; - nitrates < 44 mg/L ; - chlorures < 400 mg/L ; - phénols < 0,05 mg/L ; - hydrocarbures totaux < 5 mg/L.	Oui	conformes aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux ISDND. Le rejet global de Flévy 2 comporte les eaux de ruissellement internes de Flévy 2 et les eaux de décompression. En 2013 et pour les 2 premiers trimestres de 2014, les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux ISDND.
37.3	Au moins une fois par an, les mesures précisées aux articles 37.1 et 37.2 du présent arrêté doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	Oui	L'exploitant fait appel au moins une fois par an au laboratoire LCDI afin de réaliser les mesures prévues aux articles 37.1 et 37.2.
40.1	Lors de l'analyse de référence, puis au moins semestriellement (en périodes de hautes et basses eaux), pendant la phase d'exploitation et la période de suivi, l'exploitant surveille les eaux souterraines au niveau d'au moins 7 puits de contrôle associés à la partie exploitée du CSDU et des 4 puits de contrôle associés à la partie à exploiter du CSDU suivant les paramètres suivants : - pH, résistivité, DBO5, DCO, COT ; - potentiel Rédox ; - nitrates ; - chlorures ; - Cd, Cr6+, Ni, Pb, Zn ; - niveau des eaux souterraines. Les résultats commentés de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées avec le rapport trimestriel prévu à l'article 45.1 du présent arrêté. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 41 du présent arrêté sont mises en œuvre.	Oui	La partie Flévy 1 dispose de 10 piézomètres (Pz1 à Pz10) et le site en exploitation Flévy 2 dispose de 4 piézomètres (Pz2.1, Pz2.2 bis, Pz2.3 et Pz 2.4 bis). Le suivi est réalisé de façon trimestrielle ou semestrielle sur les paramètres définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant indique dans les rapports de suivi trimestriel et annuel, qu'il n'y a pas de différence significative entre l'amont et l'aval. L'Inspection n'a pas d'observation sur les résultats d'analyses.

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2007-DEDD/IC-429 du 27 novembre 2007

N° de l'article	Libellé de l'article	Conformité	Observations										
2.4.3	Les valeurs limites de rejet de l'installation de valorisation du biogaz (IVB) suivantes doivent être respectées. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz secs, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume. <table><tr><th>Paramètres</th><th>Valeurs limites en mg/Nm³</th></tr><tr><td>CO</td><td>1200</td></tr><tr><td>COVNM</td><td>50</td></tr><tr><td>NOx</td><td>525</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>150</td></tr></table> L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, une mesure du débit, de la vitesse, la température et l'humidité des gaz rejetés à l'atmosphère et une mesure des teneurs en O₂, poussières, NOx, CO et COVNM dans ces gaz selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.	Paramètres	Valeurs limites en mg/Nm ³	CO	1200	COVNM	50	NOx	525	Poussières	150	Oui	La dernière analyse date du 29 novembre 2012. Le prochain prélèvement aura lieu en 2015.
Paramètres	Valeurs limites en mg/Nm ³												
CO	1200												
COVNM	50												
NOx	525												
Poussières	150												

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012-DEDD/BUPE-420 du 08 août 2012

N° de l'article	Libellé de l'article	Conformité	Observations
1	La réception de lixiviats externes est <u>limitée à 3650 tonnes par an</u> .	Oui	En 2013, SITA a réceptionné 882 t de lixiviats externes. Au jour de la visite, 84,5 t. Ils proviennent d'autres sites SITA (départements 88 et 54).
	Le dépotage des lixiviats dans l'un des 3 bassins de stockage des lixiviats présents sur le site de FLEVY est réalisé sur une aire étanche placée sur rétention permettant de recueillir la totalité des lixiviats contenus dans une livraison (aire de dépotage raccordée au bassin de lixiviats ou à défaut conçue pour contenir le volume du camion citerne présent).	Oui	Le dépotage est réalisé dans le bassin de lixiviats de la partie Flévy 1 sur une aire de dépotage mise sur rétention.
	La caractérisation des lixiviats externes s'effectue sur le site de production des lixiviats par bâchée. Elle porte sur les paramètres suivants : - pH, - résistivité, - MEST, - [...] - chlorures, - sulfates.	Oui	La fiche d'acceptation de déchets (FAD) est réalisée sur le site de production. Elle comporte l'ensemble des paramètres définis dans l'arrêté préfectoral du 08 août 2012.

N° de l'article	Libellé de l'article	Conformité	Observations
	- phosphates. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des caractérisations des lixiviats externes entrés sur le site de FLEVY.	Oui	Elles sont disponibles sur le site. Il est toutefois demandé à l'exploitant de faire figurer dans les bilans annuels la quantité de lixiviats externes reçus sur le site (cela apparaît dans le bilan trimestriel).

Action régionale SDAGE

Lors de la visite, l'Inspection a identifié les rejets du site SITA LORRAINE dans les eaux superficielles, à savoir le Ru de Flévy et le Ru de Chailly (cf. annexe 1).

L'Inspection ayant peu d'informations sur ces 2 cours d'eau, une analyse plus approfondie fera l'objet d'un rapport ultérieur en vue de déterminer si l'établissement SITA LORRAINE contribue ou non à un impact sur les 2 cours d'eau concernés pour les paramètres DCO, azote et phosphore définis dans l'action régionale SDAGE.

II – Antériorité des installations au regard des dispositions de la directive IED

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'environnement, l'exploitant d'une installation existante visée par les dispositions des articles R. 515-81 et 82 du même Code (chapitre 2 de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010), doit faire parvenir au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2013-374 du 02 mai 2013, soit avant le 05 novembre 2013, une proposition motivée de rubrique principale et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale pour son activité.

La Société SITA LORRAINE à FLEVY, régulièrement autorisée par arrêté préfectoral, a fait parvenir sa proposition par courrier du 24 octobre 2013 à Monsieur le Préfet.

Les activités exercées par cette société étaient visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC.

Parmi les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant de la Société SITA LORRAINE propose de retenir la rubrique :

Rubrique	Régime	Activité
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 t, avec une capacité annuelle de stockage de 120 000 tonnes.

comme rubrique principale de l'installation.

Pour l'activité visée par cette rubrique, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de BREF pour le stockage de déchets et propose de retenir comme meilleures techniques disponibles (MTD), les textes réglementaires et documents techniques relatifs aux installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux, à savoir la Directive 1999/31/CE, la Décision 2003/33/CE, les arrêtés ministériels des 30 décembre 2002 et 09 septembre 1997, les circulaires des 04 juillet 2002 (ISDND), 10 juin 2003 (ISDD), 15 décembre 2003 (gestion du portique), 06 juin 2006 (ISDND) et 25 juillet 2006 (DRNR), guides, ..., etc.

Pour le choix de la rubrique, il justifie sa proposition par le fait que l'installation présentant les risques les plus importants à court, moyen et long terme pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement est le stockage de déchets non dangereux (activité économique principale).

Au vu des justifications apportées, l'Inspection des Installations Classées considère que les propositions de l'exploitant sont adaptées à son établissement situé sur la commune de FLEVY et dont les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-230 du 1^{er} août 2003 modifié.

III – Courrier de l'exploitant en date du 18 décembre 2013 relatif aux garanties financières

Le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières au titre des dispositions du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012. Pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FLEVY, la Société SITA LORRAINE n'est pas concernée par la constitution de garanties financières au titre de la rubrique 2791 en raison de son régime, qui relève de la déclaration contrôlée.

Au regard de ces éléments, l'Inspection des Installations Classées prend note que la Société SITA LORRAINE n'est pas soumise à l'obligation de constitution des garanties financières instituées par le décret n° 633-2012 du 03 mai 2012.

Elle reste toutefois soumise aux dispositions prévues aux articles L. 516-1 et suivants et au 1° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

III - CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

▪ Action régionale SDAGE

L'action régionale SDAGE en vue de déterminer l'impact éventuel du rejet du site de SITA LORRAINE dans le milieu récepteur fera l'objet d'un rapport ultérieur en raison du peu d'information disponible sur la qualité des cours d'eau, le Ru de Chailly et le Ru de Flévy.

- IED

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet d'acter la proposition de l'exploitant par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, effectuée au titre de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement pour la rubrique demandée et rappelée dans le tableau ci-dessous.

Nom de la société	Rubrique déclarée (au titre de l'article L.513-1 du Code de l'environnement)
SITA LORRAINE	3540

Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en ce sens est joint au présent rapport.

- Garanties financières

La Société SITA LORRAINE n'est pas soumise à l'obligation de constitution des garanties financières instituées par le décret n° 633-2012 du 03 mai 2012. Elle reste toutefois soumise aux dispositions prévues aux articles L. 516-1 et suivants et au 1° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, l'exploitant est destinataire d'une copie du présent rapport. Il lui est demandé de répondre à l'Inspection, **sous 1 mois**, aux remarques figurant en gras ci-dessus.

Annexe 1 : Rejets dans les eaux superficielles

Etablissement :	SITA LORRAINE
N° S3IC :	0062.01196
Commune :	FLEVY
Masse d'eau impactée :	Ru de Flévy et Ru de Chailly
Eaux de process	
Présence d'un rejet d'eaux de process :	non
Nombre de points de rejets :	0
Rejets raccordés :	Non
Rejets traités sur place :	Oui, par l'unité « Evalix »
Surveillance actée dans un AP (préciser les polluants, les fréquences, etc.) :	Pas de rejets d'eaux de process
Rejets conforme aux VLE :	/
Rejets conforme aux objectifs de bon état :	Analyse détaillée dans un rapport ultérieur
Informations autres :	Eaux de ruissellement de Flévy 1 et Flévy 2
Eaux de refroidissement	
Présence d'un rejet d'eaux de refroidissement :	Non
Eaux sanitaires	
Présence d'un rejet d'eaux sanitaires :	Non, fosse toutes eaux
Nombre de points de rejets :	/
Rejets raccordés :	/
Rejets traités sur place :	/
Dispositif de traitement adapté :	/
Dispositif de traitement entretenu :	/
Informations autres :	/
Eaux pluviales	
Réseaux séparatifs :	Oui
Rejets raccordés :	Non
Nombre de points de rejets :	2 (RG1 et RG2)
Dispositif de traitement adapté :	/
Dispositif de traitement entretenu :	Oui
Informations autres :	/

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-AG/2-230 du 1^{er} août 2003 modifié autorisant la Société SITA LORRAINE à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, de traitement de lixiviats en provenance d'autres installations de stockage de déchets non dangereux, et une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de FLEVY ;

Vu le courrier de la Société SITA LORRAINE du 24 octobre 2013 en vue de bénéficier de l'antériorité des droits acquis au regard des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du ;

Vu l'avis des membres du CODERST du ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé à Monsieur le Préfet par courrier précité de retenir pour son exploitation la rubrique 3540 comme rubrique principale ;

Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3540 comme rubrique principale de l'exploitation ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale ;

Considérant cependant qu'il n'existe à ce jour pas de telles conclusions applicables à l'installation ;

Considérant par conséquent que, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées, lorsque l'évolution des MTD permet une réduction sensible des émissions, et ce, conformément aux dispositions de l'article R515-70 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article premier

Article 1.1 : Rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999

Les dispositions définies à l'article 2 de l'arrêté n° 2009-DEDD/IC-2 du 06 janvier 2009 modifié sont complétées comme suit :

«Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets non dangereux».

Article 1.2 : Tableau des rubriques de la nomenclature

« Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2009 modifié susvisé est complété de la ligne ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (A = autorisation)	Capacité autorisée
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 t.	A	120 000 t/an

».

Article 2 : Articles d'exécution

Articles d'exécution.